



Assemblée générale

Distr. générale
27 février 2003

Cinquante-septième session
Point 109, b, de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sur le rapport de la Troisième Commission (A/57/556/Add.2 et Corr.2 et 3)]

57/217. Respect des buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies afin d'instaurer une coopération internationale pour promouvoir et encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et résoudre les problèmes internationaux de caractère humanitaire

L'Assemblée générale,

Rappelant que, conformément à l'Article 56 de la Charte des Nations Unies, tous les États Membres se sont engagés à agir, tant conjointement que séparément, en coopération avec l'Organisation, en vue d'atteindre les buts énoncés à l'Article 55 de la Charte, notamment le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Rappelant également le Préambule de la Charte, dans lequel les peuples des Nations Unies se déclarent résolus en particulier à proclamer à nouveau leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine et dans l'égalité de droits des hommes et des femmes, ainsi que des nations, grandes et petites,

Réaffirmant que la défense et la protection de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales doivent être considérées comme un objectif prioritaire des Nations Unies, conformément aux buts et principes de l'Organisation, en particulier le but de la coopération internationale, et que, dans le cadre de ces buts et principes, la défense et la protection de tous les droits de l'homme sont une préoccupation légitime de la communauté internationale,

Considérant les changements considérables qui se produisent sur la scène internationale et le fait que tous les peuples aspirent à un ordre international fondé sur les principes consacrés dans la Charte, notamment la nécessité de défendre les droits de l'homme et les libertés fondamentales pour tous et d'en encourager le respect ainsi que le respect des principes relatifs à l'égalité de droits et à l'autodétermination des peuples, et de promouvoir la paix, la démocratie, la justice, l'égalité, la primauté du droit, le pluralisme, le développement, l'instauration de meilleures conditions de vie et la solidarité,

Consciente que la communauté internationale devrait trouver des moyens d'écarter les obstacles et de surmonter les difficultés qui s'opposent aujourd'hui à la pleine réalisation de tous les droits de l'homme et de mettre un terme aux violations des droits de l'homme qui en résultent de par le monde, tout en continuant à accorder l'attention voulue à l'importance de la coopération mutuelle, de la compréhension mutuelle et du dialogue comme moyens d'assurer la défense et la protection de tous les droits de l'homme,

Réaffirmant qu'il est indispensable de renforcer la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme pour assurer la pleine réalisation des buts des Nations Unies et que les droits de l'homme et les libertés fondamentales sont inhérents à la personne humaine, et que c'est aux gouvernements qu'il appartient au premier chef de les promouvoir et de les protéger,

Réaffirmant également que tous les droits de l'homme sont universels, indivisibles, interdépendants et intimement liés et que la communauté internationale doit les considérer comme un tout et accorder à tous le même traitement, en les mettant sur un pied d'égalité et en leur donnant le même poids,

Réaffirmant en outre les divers articles de la Charte où sont définis les fonctions et pouvoirs respectifs de l'Assemblée générale, du Conseil de sécurité et du Conseil économique et social qui doivent servir de cadre à la réalisation des buts des Nations Unies,

Réaffirmant que tous les États se sont engagés à s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu d'autres instruments importants du droit international, en particulier ceux relatifs aux droits de l'homme et au droit humanitaire,

Considérant que, conformément à l'Article 103 de la Charte, en cas de conflit entre les obligations des Membres de l'Organisation des Nations Unies en vertu de la Charte et leurs obligations en vertu de tout autre accord international, les premières prévaudront,

Rappelant toutes ses résolutions antérieures sur la question, y compris sa résolution 56/152 du 19 décembre 2001,

1. *Réaffirme* que tous les États se sont solennellement engagés à renforcer la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme ainsi qu'en vue de résoudre les problèmes internationaux de caractère humanitaire dans le strict respect de la Charte des Nations Unies, en particulier de tous les buts et principes énoncés dans ses Articles 1 et 2 ;

2. *Souligne* que les travaux des Nations Unies et les accords régionaux, qui vont dans le sens des buts et principes consacrés dans la Charte, contribuent de façon décisive à promouvoir les droits de l'homme et les libertés fondamentales et à encourager le respect, ainsi qu'à résoudre les problèmes internationaux de caractère humanitaire, et affirme que tous les États qui mènent des activités à ces fins sont tenus de se conformer pleinement aux principes énoncés à l'Article 2 de la Charte, en particulier de respecter l'égalité souveraine de tous les États et de s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État, ou d'agir de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies ;

3. *Réaffirme* que l'Organisation des Nations Unies doit s'employer à faire universellement respecter les droits de l'homme et les libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion ;

4. *Demande* à tous les États de coopérer pleinement, au moyen d'un dialogue constructif, pour assurer la promotion et la protection de tous les droits de l'homme pour tous et faire prévaloir des solutions pacifiques aux problèmes internationaux de caractère humanitaire, ainsi que de se conformer strictement, lorsqu'ils prennent des mesures à cette fin, aux principes et normes du droit international, en particulier de respecter strictement les instruments relatifs aux droits de l'homme et le droit humanitaire ;

5. *Prie* le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention des États Membres, des organes, organismes et autres éléments constitutifs du système des Nations Unies ainsi que des organisations intergouvernementales et non gouvernementales, et de la diffuser aussi largement que possible ;

6. *Décide* de poursuivre l'examen de la question à sa cinquante-huitième session, au titre de la question intitulée « Questions relatives aux droits de l'homme ».

*77^e séance plénière
18 décembre 2002*